

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Lundi, 12 novembre 1928. ANNEXE N° 9. Montag, 12. November 1928.

**Expropriation pour cause d'utilité publique. — Extrait.**

Il appert d'un exploit de l'huissier Mersch de Differdange, en date du 10 novembre 1928, enregistré, qu'à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, Monsieur Albert Clemang, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de:

La Société de transport d'énergie électrique du Grand-Duché de Luxembourg « Sotel », ayant son siège social à Luxembourg, et pour autant que de besoin au nom de cette dernière,

pour lesquels est constitué et occupera Maître Auguste Thorn, avocat-avoué à Luxembourg.

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du six novembre 1928, desquelles requête et ordonnance copie est signifiée en tête du susdit exploit, assignation a été donnée:

1° au sieur Jean-Pierre Ensch-Frisch, industriel, demeurant à Luxembourg,

2° au sieur Pierre Neiertz, négociant, demeurant à Scheuerhof, Soizeuvre,

à comparaître, le mercredi, quatorze novembre prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour, par les faits déduits dans la dite requête, les assignés voir dire que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, sont remplies; voir donner acte à la société requérante des offres spécifiées dans la susdite requête; voir dire qu'en cas de refus d'accepter ces offres il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire des indemnités revenant aux dits propriétaires; voir dans cette hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation des emprises dont s'agit conformément à la loi; voir ordonner provisoirement pour cause d'urgence fondée sur l'impérieuse nécessité d'achever au plus vite les travaux d'où dépend l'approvisionnement du Grand-Duché en énergie électrique, la mise en possession de la partie poursuivante, à charge par elle de consigner préalablement la somme offerte; voir dire que la société exposante ne s'oppose pas à ce que les parcelles à emprendre ne soient pas expropriées en toute propriété, mais simplement grevées d'une servitude de passage aérien à titre définitive et irrévocable; voir dire que dans cette éventualité l'offre de la société requérante se trouve ramenée aux bases d'indemnité qui ont rencontré l'adhésion des propriétaires qui ont traité de gré à gré avec la société requérante aux conditions uniformément les mêmes que voici:

a) création d'une servitude de passage sur une largeur de cinq mètres moyennant une indemnité de huit francs par mètre de parcours pour les terrains et prés, outre l'obligation de la société requérante d'indemniser les propriétaires des dommages aux récoltes que l'accès des pylônes en vue de l'entretien de la ligne pourrait occasionner;

b) création d'une servitude d'appui, c'est-à-dire d'établissement de pylônes aux endroits requis sur un espace de dix mètres carrés moyennant une indemnité de cent vingt-cinq francs par pylône, outre l'obligation à indemnité pour les dommages aux récoltes que l'accès des pylônes en vue de l'entretien de la ligne pourrait occasionner.

Parcelles à emprendre :  
*Commune de Differdange.*

1° Une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente mètres de long, faisant un are cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu dit: « Auf der Hoecht », section B n° 1412 du cadastre, d'une contenance de huit ares.

2° Une bande de terrain de cinq mètres de large sur quarante mètres de long, faisant deux ares, à emprendre dans un labour, sis lieu dit: « Auf der Hoecht », section B n° 1413-117 du cadastre d'une contenance de dix sept ares quatre-vingts centiares, ces deux parcelles appartenant au sieur Jean-Pierre Ensch-Frisch, industriel, demeurant à Luxembourg.

*Commune de Sanem.*

3° Une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente mètres de long, faisant un are cinquante centiares, à emprendre dans une place à bâtir, sis lieu dit: « Nonnebüsch », section B Solreuvre n° 226 du cadastre, d'une contenance de deux hectares un are quarante centiares;

4° Une bande de terrain de cinq mètres de large sur deux cent quatre-vingt-quatre mètres de long, faisant quatorze ares vingt centiares, à emprendre dans un pré, sis lieu dit: « Nonnebüsch », section B Solreuvre n° 226 du cadastre, d'une contenance de deux hectares un are quarante centiares;

5° un bande de terrain de cinq mètres de large sur deux cent quatre-vingt-trois mètres de long, faisant quatorze ares quinze centiares, à emprendre dans un labour sis lieu dit « Nonnebüsch », section B Solreuvre n° 227 du cadastre, d'une contenance de sept hectares deux ares quarante centiares.

Ces trois parcelles appartenant au sieur Pierre Neiertz, négociant, demeurant à Schenehof, Solreuvre.

La Société exposante offre aux propriétaires ci-dessus désignés pour les indemniser du chef de ces expropriations:

*Commune de Differdange.*

A) au sieur Jean-Pierre Ensch-Frisch pour un are cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 1, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de sept cent cinquante francs;

au même: pour deux ares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 2, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de mille francs.

*Commune de Sanem.*

A) au sieur Pierre Neiertz pour un are cinquante centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 3, la somme de deux mille cinq cents francs par are, faisant au total la somme de trois mille sept cent cinquante francs;

au même: pour quatorze ares vingt centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 4, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de cinq mille six cent quatre-vingts francs;

au même: pour quatorze ares quinze centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 5, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de cinq mille six cent soixante francs.

Luxembourg, le 10 novembre 1928.

Pour extrait conforme,

L'avoué poursuivant,  
Auguste Thorn.

